

**INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS  
ET DE TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE  
Conseiller territorial socio-éducatif  
Assistant territorial socio-éducatif**

**REFERENCES :**

- [Loi n°84-53](#) du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (Journal officiel du 27 janvier 1984)
- [Décret n°91-875](#) du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (Journal officiel du 7 septembre 1991)
- [Décret n°2002-1105](#) du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat (Journal officiel du 1<sup>er</sup> septembre 2002) modifié en dernier lieu par le [décret n°2011-1511](#) du 14 novembre 2011 (Journal officiel du 15 novembre 2011)
- [Arrêté](#) du 30 août 2002 fixant les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat (Journal officiel du 1<sup>er</sup> septembre 2002)

**MAJ : Novembre 2011**

Le décret n°2002-1105 modifié du 30 août 2002 :

- abroge le décret n°73-973 du 17 octobre 1973 relatif à l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social et d'assistants de service social,
- crée en faveur des personnels des corps de conseillers techniques de service social et d'assistants de service social des administrations de l'Etat, une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires.

Cette nouvelle indemnité peut être étendue aux cadres d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs et des assistants territoriaux socio-éducatifs. En effet, en application de la jurisprudence "fédération Interco-CFDT et autres" du 27 novembre 1992, les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier de toutes indemnités créées au profit des agents de l'Etat sous réserve de l'équivalence des corps. L'équivalence entre corps des conseillers techniques de service social et assistants de service social et cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs et assistants socio-éducatifs est établie par l'annexe C du décret du 6 septembre 1991.

## **I – Conditions d'attribution**

### **A – Nécessité d'une délibération**

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante est seule compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire des agents relevant de la collectivité territoriale.

### **B – Procédure d'attribution individuelle**

L'attribution individuelle des primes ou indemnités nécessite la prise d'un arrêté. En effet, en application du décret du 6 septembre 1991 "l'autorité investie du pouvoir de nomination détermine (...) le taux applicable à chaque fonctionnaire".

## **II – Bénéficiaires**

### **A – Cadres d'emplois concernés**

Les cadres d'emplois susceptibles de bénéficier de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires sont les cadres :

- de conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- d'assistants territoriaux socio-éducatifs.

### **B – Agents concernés**

Il s'agit :

- des fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, non complet ou partiel (au prorata de leur temps de travail),
- des agents non titulaires (auxiliaire, contractuel), si la délibération institutive le prévoit, dès lors qu'ils occupent un emploi relevant normalement des cadres d'emplois concernés.

## III – Calcul de l'indemnité forfaitaire

### A – Principe

L'article 2 du décret du 30 août 2002 indique que "le montant moyen annuel de l'indemnité (représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires) est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé en fonction du grade de l'agent, d'un coefficient multiplicateur. **A compter du 16 novembre 2011, ce coefficient multiplicateur est compris entre 1 et 6 (au lieu de 1 à 5 précédemment).**

### B – Montant de référence annuel applicable

- Conseiller territorial socio-éducatif : 1300 €
- Assistant territorial socio-éducatif : 1050 €
- Assistant territorial socio-éducatif : 950 €

Ces montants fixés par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 août 2002 constituent des butoirs à ne pas dépasser. L'organe délibérant conserve la possibilité de retenir des montants de référence inférieurs.

### C – Attribution individuelle

A la lecture du décret, l'indemnité individuelle maximale, susceptible d'être perçue par un agent, correspond au montant de référence par le coefficient multiplicateur 5. Elle est modulée pour tenir compte des sujétions auxquelles l'agent est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de l'affectation géographique et de la manière de servir.

## IV – Cumul

L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travail supplémentaire ne peut se cumuler avec (article 4 du décret du 30 août 2002) :

- les indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires instituées par les décrets n°2002-60 et 2002-63 du 14 janvier 2002,
- l'indemnité d'administration et de technicité instituée par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002.

## V – Cotisations et fiscalité

Cette indemnité n'entre pas dans l'assiette de cotisations de retraite et de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL.

Elle entre dans l'assiette des cotisations au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC, des agents non titulaires, des fonctionnaires non affiliés à la CNRACL (emplois à temps non complet de moins de 28 heures par semaine).

Pour tous les bénéficiaires, cette indemnité entre dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et de la contribution de solidarité 1%.

Cette indemnité est imposable.